

> Médecins omnipraticiens

Fin des modalités applicables en période de pandémie de COVID-19 et dispositions transitoires – Lettre d'entente n° 269

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération ont convenu de mettre fin, le **15 mai 2022**, aux modalités applicables en période de pandémie de la COVID-19 de la *Lettre d'entente n° 269*.

Nous venons d'être informés par les parties négociantes que les modalités suivantes étaient prolongées. Nous ferons tout pour procéder aux ajustements aussitôt que possible dans les systèmes de facturation. Par contre, nous vous demandons d'être vigilant lors de votre facturation afin de respecter les modalités qui ne seront plus en vigueur.

Mesures maintenues jusqu'au 31 décembre 2022

En vertu du nouveau paragraphe 4.1 *Dispositions transitoires*, les mesures suivantes sont maintenues jusqu'au **31 décembre 2022** :

- les modalités de rémunération relatives à l'acte de communication par conseil numérique et à l'acte de communication dans le cadre de la télédermatologie comme respectivement définis aux 2^e, 3^e et 4^e alinéas du paragraphe 3.14;
- les désignations à la *Lettre d'entente n° 269* d'un site non traditionnel (SNT) (par. 3.1 b)) ainsi que les gardes en disponibilité qui y sont associées (par. 3.20). Par conséquent, les médecins peuvent continuer de se prévaloir de l'article 1 pour les services rendus dans ces lieux. Pour connaître les lieux visés, veuillez consulter la [liste des lieux désignés](#) ainsi que la [liste des lieux visés pour la garde en disponibilité](#) à la *Lettre d'entente n° 269*;
- en services préhospitaliers d'urgence, l'acte d'évaluation du décès à distance défini au paragraphe 3.23.2;
- la rémunération du médecin qui agit à titre de cogestionnaire des services médicaux au sein d'un CHSLD (par. 3.19.18) ainsi que celle du médecin qui agit à titre de coordonnateur dans le cadre du mécanisme de coordination médicale gériatrique régionale (CMG-r) (par. 3.43);
- les modalités relatives aux activités clinico-administratives du médecin qui pour sa pratique régulière est rémunéré à tarif horaire, à honoraires fixes ou au mode mixte pour le compte d'un établissement défini au paragraphe 3.46. Toutefois, le médecin enseignant qui effectue des activités académiques à distance visées à sa nomination ainsi que le médecin en santé publique qui rend à distance les services visés par sa nomination ne peuvent se prévaloir de la modalité prévue au paragraphe 3.46, lesquels sont couverts par des accords distincts.

Mesures maintenues jusqu'au 30 septembre 2022


De plus, en vertu du nouveau paragraphe 4.1 *Dispositions transitoires*, les modalités de compensation pour isolement définies au paragraphe 3.10 sont maintenues jusqu'au **30 septembre 2022**. Si la situation le justifie, les parties pourront convenir de prolonger cette date, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2022.

Services fournis par voie de téléconsultation

Pour les services fournis par voie de téléconsultation, les conditions et modalités prévues au paragraphe 3.13 de la *Lettre d'entente n° 269* continuent à s'appliquer et sont maintenues jusqu'à que ces services soient devenus assurés en vertu de la loi. Ces modalités devront faire l'objet d'une renégociation lorsque la téléconsultation sera assurée par le régime d'assurance maladie de façon permanente.

c. c. Agences de facturation commerciales

Courriel, site Web et fils RSS

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels
Abonnez-vous à nos fils RSS 

Téléphone

Québec 418 780-4208
Montréal 514 687-3612
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)